



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la Modification simplifiée n°1 du Plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Commentry Montmarault
Néris Communauté (03)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3895

Avis conforme délibéré le 31/07/2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 31/07/2025 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3895, présentée le 4 juin 2025 par la communauté de communes de Commentry Montmarault Nérès Communauté (03), relative à la Modification simplifiée n°1 de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 16 juin 2025 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires de l'Allier par mail en date du 5 juin 2025 ;

Considérant les caractéristiques de la communauté de communes Commentry Montmarault Nérès Communauté, créée en 2017 :

- territoire rural situé en partie sud-ouest du département de l'Allier, en limite avec le département du Puy-de-Dôme, et dont le maillage territorial est organisé autour de la ville-centre de Commentry ;
- 33 communes sur une superficie de 728 km² ;
- population de 25 346 habitants en 2022 et dynamique démographique négative sur la période récente : variation annuelle moyenne de – 0,5 % entre 2016 et 2022 ;
- collectivité incluse dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher, approuvé le 6 décembre 2021 ;

Considérant que le PLUi de Commentry Montmarault Nérís Communauté a été approuvé par délibération en date du 2 octobre 2024 ;

Considérant que le projet de Modification simplifiée n°1 du PLUi, prescrite par arrêté en date du 20 mars 2025, a pour objet :

- la modification du zonage à Commentry : intégration à la zone urbaine (U) d'une surface d'environ 700 m² située en dent creuse entre deux continuités bâties, actuellement classée en zone agricole (A) ;
- la modification du zonage à Verneix : intégration à la zone A d'une parcelle actuellement classée en zone naturelle (N) comportant un bâtiment agricole et suppression de la prescription graphique au droit de celle-ci (« secteur à préserver pour des motifs d'ordre écologique ») ;
- la modification du zonage à Cosne d'Allier et de la liste des emplacements réservés : remplacement d'une parcelle par une autre pour un emplacement réservé ;
- la modification du zonage à Chamblet : intégration à la zone U de deux parcelles actuellement classées en zone à urbaniser (AU), celles-ci ayant fait l'objet d'un permis de construire depuis l'approbation du PLUi ;
- la modification du zonage à Beaune d'Allier et Saint-Angel : identification de seize bâtiments supplémentaires situés en zones A et N pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- la modification du règlement écrit : ajout de précisions concernant les secteurs dans lesquels les boisements et les haies sont à préserver, la conception des parcs à vélos, la définition et le calcul du coefficient de pleine terre, ainsi que les pentes de toiture des annexes.

Considérant que ces évolutions visent ainsi exclusivement à corriger des erreurs matérielles et à éviter des erreurs d'appréciation constatées lors de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de Modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Commentry Montmarault Nérís Communauté (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La Modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Commentry Montmarault Nérès Communauté (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de Modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak